



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
12 septembre 2007

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Nusa Dua (Indonésie), 28 janvier-1^{er} février 2008

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations
Unies contre la corruption**

Rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007

I. Introduction

1. Conformément à l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe), la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. En vertu du paragraphe 1 dudit article, la Conférence s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir. La Convention a ainsi établi le principe de l'examen de son application par la Conférence, tout en laissant à cette dernière le soin de décider des moyens à mettre en œuvre pour cet examen.

2. À sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006, la Conférence a fait une avancée importante dans cette direction en convenant qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter l'examen de l'application de la Convention. Dans sa résolution 1/1, elle a créé un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention.

* CAC/COSP/2008/1.



3. Entre-temps et sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) d'aider les Parties, à leur demande, dans leurs efforts de collecte et de fourniture d'informations sur leur auto-évaluation et leur analyse de l'application, et de lui faire rapport en conséquence à sa deuxième session.

4. Toujours à la première session de la Conférence, les représentants se sont déclarés favorables à la mise en place d'un mécanisme d'examen bien ciblé, mais ont noté que ce mécanisme devrait être de nature continue et qu'il faudrait adopter une approche graduelle. Le mécanisme devrait, selon eux, être efficace, efficient, transparent et non intrusif et disposer d'un financement prévisible. Il devrait permettre à la Conférence de cerner les problèmes rencontrés et d'identifier les bonnes pratiques dans les efforts des États parties pour appliquer la Convention. Les représentants ont en outre souligné que ce mécanisme ne devrait pas être trop complexe ni nécessiter beaucoup de ressources et qu'il devrait être impartial et participatif. À cet égard, celui-ci devrait évaluer le respect des obligations découlant de la Convention d'une manière compatible avec le principe de la souveraineté des États. Par ailleurs, la Conférence a souligné qu'il y avait une relation étroite entre assistance technique et application, et a fait valoir que le mécanisme devrait permettre aux États parties d'identifier les lacunes de leurs cadres législatifs et institutionnels afin de les combler, si nécessaire, en demandant une aide.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

5. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a tenu sa première réunion à Vienne, du 29 au 31 août 2007.

6. Le Secrétaire a ouvert la réunion et informé le Groupe de travail que Muhyieddeen Touq (Jordanie), Président de la Conférence des États parties à la Convention, qui avait à l'origine l'intention de présider la réunion, avait été retenu par des affaires urgentes liées à ses fonctions. Le Secrétaire a indiqué qu'il avait étudié la possibilité d'inviter l'un des vice-présidents de la Conférence à présider la réunion, mais que ces derniers n'étaient pas non plus disponibles. Le Secrétaire a donc proposé que le Groupe de travail élise un président ad hoc. Sur la base des consultations informelles tenues avant la réunion, il a proposé l'élection du représentant de l'Indonésie au poste de président de la réunion. Il a indiqué que cela permettrait aussi à la Conférence de faire appel à une personne provenant du même groupe régional que le Président et tiendrait compte du fait que l'Indonésie accueillera la deuxième session de la Conférence. Desra Percaya (Indonésie) a été élu président ad hoc par acclamation.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le 29 août, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Étude des mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préparation du mandat de ces mécanismes ou organes.
 3. Adoption des recommandations.
 4. Adoption du rapport.
8. À la suggestion d'un certain nombre d'orateurs, le Président a proposé que la discussion suive les grandes lignes du document d'information élaboré par le Secrétariat (CAC/COSP/WG.1/2007/2). Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

C. Participation

9. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie et Turquie.
10. Les États signataires de la Convention suivants étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Brunéi Darussalam, Canada, Éthiopie, Grèce, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Ukraine.
11. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire de la Convention, était représentée à la réunion.
12. Les États observateurs ci-après étaient également représentés: Andorre, Liban et Slovaquie.
13. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Bureau des services de contrôle interne, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat),

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et Institut de Bâle sur la gouvernance.

14. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Ligue des États arabes, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, et Secrétariat du Commonwealth.

15. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a assuré le secrétariat de la réunion.

III. Étude des mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préparation du mandat de ces mécanismes ou organes

16. Dans ses observations liminaires, la Directrice de la Division des traités de l'ONUDC a mis en avant les décisions cruciales que la Conférence avait prises à sa première session, lorsqu'elle était convenue de la nécessité d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention. Elle a noté que la Conférence avait constitué le présent Groupe de travail pour qu'il donne des orientations et fasse des recommandations sur la manière dont elle pourrait s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat. Elle a rappelé les caractéristiques du mécanisme convenu par la Conférence: a) il devrait être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial; b) il devrait n'établir aucune forme de classement; c) il devrait permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes; et d) il devrait compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements. C'était là une tâche complexe, mais la Directrice de la Division des traités ne doutait pas que les participants saisiraient l'occasion qui s'offrait à eux et se montreraient à la hauteur de la volonté politique dont la Conférence avait fait preuve à sa première session.

A. Collecte d'informations

17. Dès le départ, la Conférence a décidé de porter son attention à la fois sur la collecte d'informations (résolution 1/2) et sur l'examen de l'application de la Convention (résolution 1/1). Chaque État partie à la Convention est tenu de fournir à la Conférence des informations sur les mesures qu'il a prises pour l'appliquer. L'ONUDC a apporté une aide active aux États parties pour la collecte de ces informations, notamment en établissant une liste de contrôle pour l'auto-évaluation en application de la résolution 1/2.

18. Le Secrétaire a fourni des renseignements sur le processus de collecte d'informations fondé sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et le progiciel d'accompagnement que l'on trouve sur le site Web de l'ONUDC (http://www.unodc.org/unodc/en/crime_convention_corruption.html). À la date limite du 15 août 2007, le Secrétaire avait reçu 23 réponses, dont 16 soumises à l'aide du progiciel. Le Secrétaire a estimé qu'il s'agissait là d'un résultat très

encourageant et a noté qu'un certain nombre de pays en développement et de pays les moins avancés avaient présenté leur liste de contrôle remplie à l'aide du progiciel, sans demander d'aide. Il a précisé que le progiciel avait été élaboré à l'issue d'un processus consultatif qui avait commencé à la première session de la Conférence afin de remédier à la lassitude face aux questionnaires et de faciliter l'auto-évaluation aux autorités nationales et l'analyse des informations, y compris des données statistiques obtenues, au Secrétariat.

19. Des orateurs ont exprimé l'avis que la collecte d'informations était cruciale pour l'application de la Convention et pour le mécanisme d'examen de cette application. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été largement considérée comme un outil efficace de collecte d'informations en raison, notamment, du contenu structuré de l'auto-évaluation et de l'effet bénéfique de donner le sentiment d'être partie prenante aux autorités contribuant à l'opération. Des orateurs ont estimé que les informations collectées au moyen de l'auto-évaluation constituaient un point de départ approprié pour un mécanisme d'examen de l'application.

20. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation était un excellent outil, mais devait être développé encore davantage. Un orateur a proposé d'étendre la liste afin de permettre aux auteurs des réponses de décrire les travaux envisagés en rapport avec la Convention, y compris, si nécessaire, par la fourniture d'une assistance technique. Le même orateur a noté qu'une conception plus souple du logiciel faciliterait aux autorités nationales la contribution à l'auto-évaluation. On a souligné la nécessité d'étendre la portée de la liste de contrôle à toutes les parties de la Convention après son évaluation. La mise au point d'un logiciel qui servirait à la communication d'informations en vertu tant de la Convention contre la corruption que de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) était une option envisageable qui méritait d'être étudiée plus avant. Un orateur a rappelé qu'il fallait tenir compte des différences entre les systèmes juridiques. Un autre a insisté sur l'idée d'un "essai du produit" s'agissant du logiciel. Des orateurs ont souligné l'importance particulière du dialogue avec le Secrétariat et de toute aide que celui-ci pourrait fournir au cours du processus d'auto-évaluation.

21. Certains orateurs se sont dits préoccupés par la brièveté du délai accordé pour soumettre les rapports d'auto-évaluation tout en admettant que le rapport analytique sur les informations reçues devait être présenté en temps utile à la Conférence à sa deuxième session. Certains orateurs ont proposé de prévoir des auto-évaluations périodiques afin de rendre compte des progrès accomplis dans les différentes étapes du processus d'application.

B. Programme pilote volontaire pour l'examen de l'application de la Convention

22. Plusieurs orateurs se sont déclarés intéressés à en apprendre davantage sur le programme pilote volontaire lancé par l'ONUDC pour examiner l'application de la Convention contre la corruption dans un nombre limité de pays. La documentation concernant ce programme, à savoir le descriptif du programme et le compte rendu de la réunion du groupe d'examen, a été distribuée au Groupe de travail.

23. Le Secrétaire a brièvement décrit le programme pilote en commençant par la formulation de l'idée d'un projet d'assistance technique pendant les préparatifs de la première session de la Conférence. À sa première session, la Conférence, dans sa résolution 1/1, a prié l'ONU DC, à titre provisoire et sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, d'aider les Parties, à leur demande, dans leur analyse de l'application. L'objectif principal du programme pilote était de tester les méthodes d'examen de l'application de la Convention et non d'évaluer cette application. Le programme était conçu de manière à répondre à la nécessité de mieux comprendre les différents paramètres en jeu et de parvenir à des solutions spécifiques pour examiner l'application. Vu le caractère mondial et particulier de la Convention, il fallait une nouvelle approche de la conception des méthodes d'examen de l'application de cet instrument.

24. Le programme pilote cherchait à maintenir un équilibre géographique et à assurer la bonne gestion et le déroulement optimal du processus pour obtenir des résultats valables en limitant le nombre d'États participants. Les États suivants avaient participé au programme pilote volontaire: Argentine, Autriche, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Jordanie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. La méthode utilisée pour le programme pilote, qui avait été examinée et approuvée par les experts des États participants, utilise la liste de contrôle pour l'auto-évaluation comme base pour la collecte d'informations avec certains ajustements. Le programme procède de manière graduelle et fixe un délai d'exécution précis, compte tenu de son caractère temporaire et de la nécessité de présenter les résultats obtenus à la Conférence à sa deuxième session.

25. Plusieurs orateurs d'États qui s'étaient portés volontaires pour participer au programme pilote se sont félicités de pouvoir faire part de leurs observations au Groupe de travail et ont insisté sur l'importance de la transparence à cet égard. Ils ont noté que leurs États avaient souhaité se saisir de l'occasion pour mettre à l'épreuve les méthodes à un stade précoce et expérimental. Ils se sont en particulier déclarés satisfaits de la souplesse du processus, qui permettait aux États participants de maintenir l'esprit ouvert pendant que le programme évoluait. Un orateur a noté que la participation de son État avait servi à mobiliser les autorités nationales et à les encourager à appliquer la Convention. Des orateurs ont rappelé les efforts fournis par leurs États respectifs pour remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation (presque tous les États pilotes avaient rempli la liste avant la réunion) et certains ont suggéré des améliorations possibles. Des orateurs ont souligné que le programme pilote devait être considéré comme une expérience pédagogique et que le dialogue entre les experts et les États examinés, en étroite coopération avec le Secrétariat, était un point crucial. Certains ont noté que le caractère volontaire de la participation au programme avait aussi favorisé la prise en charge du processus, tout comme la perspective régionale offerte par chaque État examiné par un autre État de sa propre région et par un autre État d'une autre région.

26. Les participants ont noté avec intérêt l'existence du processus pilote et sont convenus que ses résultats et enseignements intéresseraient le Groupe de travail et la Conférence. Plusieurs orateurs ont rappelé que l'évaluation de l'expérience dégagée du programme pilote demandait plus de temps et d'informations. Certains orateurs ont noté qu'une approche double de l'examen de l'application n'était pas

souhaitable et ont donc conseillé de ne pas prolonger le programme pilote pendant une durée indéterminée. Plusieurs orateurs ont encouragé l'extension du programme afin de permettre à d'autres États d'y participer. Quelques orateurs ont indiqué que leur État pourrait vouloir se porter volontaire pour le programme pilote à une étape ultérieure s'il devait se poursuivre après la deuxième session de la Conférence.

C. Établissement d'un mécanisme d'examen approprié et efficace

27. Il a été noté que, dans sa résolution 1/1, la Conférence était convenue de la nécessité d'établir un mécanisme approprié et efficace pour l'aider à examiner l'application de la Convention. Il était indispensable et souhaitable de poursuivre sur l'élan impulsé par la Conférence.

28. Il a été fait observer que l'entreprise dans laquelle la Conférence s'était lancée en affirmant la nécessité d'établir un tel mécanisme était complexe et délicate. Il importait toutefois d'aller de l'avant et de tirer parti de la confiance mutuelle qui avait rendu possible la décision politique initiale. La volonté politique était fondamentale pour parvenir à des conclusions acceptables concernant le mécanisme d'examen.

29. Il a été reconnu que déterminer le temps nécessaire pour mener à bien la phase de conception de ce mécanisme et pour le mettre en place était une décision cruciale. La Conférence devait, pour ce faire, tenir compte d'un certain nombre de considérations. En premier lieu, elle devait se garder de prendre des décisions hâtives qui pourraient obliger à réviser le mécanisme au bout d'un certain temps. En second lieu, vu que l'application était un processus à long terme, il fallait songer à élaborer une approche par étapes et progressive pour l'élaboration de ce mécanisme. Il importait de disposer d'une base d'informations plus large pour décider des fonctions qui seraient celles du mécanisme. On s'employait actuellement à constituer une telle base selon deux processus dynamiques parallèles: a) collecte d'informations sur l'application de la Convention au moyen de l'auto-évaluation; et b) mise à l'essai de méthodes d'examen de l'application de la Convention dans le cadre du programme pilote volontaire.

30. Il a été noté que ces processus devaient permettre de se faire une idée plus précise de ce que ce mécanisme devrait être. Le programme pilote, en particulier, grâce à sa grande souplesse, pouvait permettre de mieux comprendre toute une série de points importants pour la prise de décisions.

31. Dans le même temps, la Conférence devait réfléchir aux attentes considérables créées par l'importante décision politique qu'elle avait prise dans sa résolution 1/1. C'est en réalisant un équilibre délicat entre ces considérations qu'elle pourrait imposer une dynamique vers l'établissement d'un tel mécanisme.

32. Il était entendu qu'il faudrait prendre comme point de départ l'objectif du mécanisme, qui était de promouvoir et faciliter l'application de la Convention.

33. Il fallait réfléchir à l'envergure du mécanisme à mettre en place. Il a été proposé pendant la réunion du Groupe de travail de prendre modèle sur l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Cela étant, ce point dépendait de la réponse qui serait donnée à un certain nombre de questions.

34. Il a été noté qu'il existait diverses méthodes d'examen. L'une d'elle était l'examen par les pairs, qui était utilisée dans le cadre de mécanismes générant des informations sur différentes expériences. Le programme pilote mettait à l'essai une méthode d'établissement de partenariats entre États selon laquelle un État de la même région que l'État évalué et un État d'une autre région que lui entamaient un dialogue afin de proposer leur aide pour évaluer l'application de la Convention. Il fallait aussi se pencher sur l'aspect régional de l'examen par les pairs, sans exclure de faire appel à des avis d'autres régions en complément.

35. Une autre question importante à examiner était la définition claire des objectifs, de la structure et du financement du mécanisme afin d'assurer son fonctionnement concret, notamment la question de savoir comment garantir la continuité, la cohérence et l'intervention rapide en cas de besoin d'assistance technique lorsque la Conférence entamerait un cycle de réunions biennal, après sa deuxième session. Pour évaluer efficacement l'application de la Convention, il était essentiel de disposer d'un mécanisme qui fonctionne sans heurts malgré ce cycle biennal.

36. On a souligné que pour concevoir ce mécanisme, il faudrait examiner attentivement les exigences précises posées dans certaines parties de la Convention dont le caractère novateur et global présentait des difficultés particulières. Ces parties de la Convention demanderaient probablement des compétences spécialisées ou une analyse plus approfondie pour parvenir à des conclusions utiles sur l'efficacité de leur application. La question se posait donc de savoir comment ou si le mécanisme pourrait répondre à ces exigences, ou s'il fallait prendre des dispositions spéciales pour ces parties de la Convention.

37. Une autre question demandant réflexion était celle de savoir s'il fallait intégrer une perspective régionale dans le mécanisme, de quelle manière et dans quelles circonstances. Il a été proposé au sein du Groupe de travail de mettre en place des mécanismes régionaux qui rendraient compte à la Conférence en tant que mécanisme mondial. Ainsi, la Conférence coordonnerait les examens régionaux, en assurerait la cohérence et en superviserait la qualité et l'uniformité. L'étude d'une telle "approche régionale" supposait de tenir compte de la nécessité d'éviter la fragmentation dans l'application de la Convention et de faire en sorte que des normes communes soient appliquées dans les différentes régions. Plusieurs orateurs se sont déclarés favorables à cette approche, tandis que d'autres s'y sont opposés, indiquant qu'il ne devrait y avoir qu'un seul mécanisme pour tous les États.

38. L'observateur du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a fait une déclaration dans laquelle il a présenté les six principes ci-après qu'il considérait comme importants pour établir un mécanisme d'examen approprié et efficace: a) communication d'informations par tous les États parties, comme ils y étaient tenus par l'article 63; b) examen par des experts des États parties; c) création d'un organe (conformément au paragraphe 7 de l'article 63); d) système mondial utilisant les mécanismes régionaux existants (conformément au paragraphe 4, alinéa d), de l'article 63); e) information du public (conformément au paragraphe 6 de l'article 63); et f) recours à diverses sources et compétences. Certains orateurs ont accueilli favorablement la déclaration faite au nom de l'Union européenne, tandis que d'autres ont dit leur désaccord et donné les raisons concrètes pour lesquelles ils ne pouvaient pas y adhérer; d'autres ont estimé qu'il fallait apporter des clarifications supplémentaires.

39. En tout état de cause, il importerait de toujours garder à l'esprit pendant les futures discussions les objectifs généraux de la Conférence tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

40. Une déclaration commune soumise au nom de trois délégations a présenté les 10 points ci-après sur lesquels elles estimaient qu'il y avait convergence: a) tous les États parties sont tenus de fournir les informations sur l'application de la Convention exigées par tout mécanisme ou organe d'examen; b) l'examen de l'application de la Convention serait effectué par les États parties; c) l'examen de l'application de la Convention tirerait parti de la participation d'experts; d) l'examen comprendrait l'identification des lacunes dans l'application et des besoins d'assistance technique, comme moyen de promouvoir et de faciliter l'application de la Convention dans les États parties; e) l'examen aurait un caractère non contradictoire; f) l'examen ne devrait pas créer un système à deux vitesses ou plus; g) le fonctionnement de tout mécanisme ou organe d'examen pourrait tirer parti de la prise en compte des pratiques d'autres mécanismes de suivi de la lutte anticorruption et des résultats du programme pilote volontaire; h) tout mécanisme ou organe d'examen devrait avoir les caractéristiques énoncées dans la résolution 1/1 de la Conférence et devrait traiter tous les États parties sur un pied d'égalité; i) tout mécanisme ou organe d'examen pourrait recenser les bonnes pratiques pertinentes pour la Convention; et j) tout mécanisme ou organe d'examen doit être souple et évolutif. Certains orateurs ont appuyé cette déclaration, tandis que d'autres ont exprimé des réserves. La déclaration ayant été soumise tardivement, il n'y a pas eu assez de temps pour l'examiner plus avant.

D. Caractéristiques du mécanisme d'examen

41. À sa première session, la Conférence avait décidé d'un certain nombre de caractéristiques que le mécanisme d'examen devrait avoir, à savoir qu'il devrait être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial; n'établir aucune forme de classement; donner l'occasion d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes; et compléter les mécanismes internationaux et régionaux existants de sorte que la Conférence puisse, selon qu'il conviendra, coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

42. Le Groupe de travail savait que ces caractéristiques avaient été définies à l'issue de délibérations approfondies et que sa tâche consistait à les compléter et à conseiller à la Conférence des moyens de les incorporer dans le mécanisme d'examen. Les orateurs ont réaffirmé l'importance des caractéristiques et fait des observations sur les questions qu'elles soulevaient.

43. La question de la transparence a été abordée sous divers angles au cours du débat. En particulier, on s'est demandé quels documents, quels rapports et quelles conclusions devaient être rendus publics. Il a été noté que si l'on pouvait envisager de publier les rapports et les conclusions d'un processus d'examen, la publication des débats aboutissant à ces résultats était une question beaucoup plus complexe et suscitait des préoccupations, notamment en raison de ses effets potentiels sur la qualité et le degré d'exhaustivité de l'information fournie et sur la publicité des débats. La question devait être abordée compte tenu de la pratique déjà instaurée par le Comité de rendre public tous les rapports analytiques établis par le Secrétariat,

qui se fondaient sur des renseignements fournis par les États. Conformément à cette pratique, les rapports individuels ne pouvaient être rendus publics sans que l'État concerné ne donne son accord. La question de l'apport d'autres organisations pertinentes et de la société civile au processus d'examen était également liée à la question plus générale de la collecte et de la gestion de l'information, qui devrait être examinée plus avant.

44. L'efficacité du mécanisme était une question clef qu'il fallait examiner attentivement dès le départ. Elle était liée à la question de savoir à quel point le mécanisme serait ambitieux, et à des considérations pratiques, telles que la nécessité d'un financement suffisant et durable.

45. La nature non intrusive, inclusive et impartiale du mécanisme d'examen était liée à la nécessité de se garder de créer un mécanisme d'examen à deux vitesses. C'était également capital pour assurer que les États s'approprieraient pleinement le processus, objectif dont on considérait qu'il déterminerait dans une large mesure le succès du mécanisme.

46. L'importance d'éviter toute forme de classement ne faisait aucun doute. Des jugements subjectifs ou des tendances négatives étaient incompatibles avec la réalisation de l'objectif de création d'un mécanisme constructif et porteur, dans l'esprit de la Convention et du mandat de la Conférence. À cet égard, il importerait de reconnaître que les États parties à la Convention avaient différents niveaux de développement. Ces différences se reflèteraient nécessairement dans le rythme de d'exécution de la lutte contre la corruption. La conception du mécanisme d'examen devrait prendre ces facteurs en considération.

47. La nécessité de fournir des occasions de partager les bonnes pratiques et les problèmes exigeait elle aussi de l'attention. Les apports d'autres organisations internationales et d'organisations régionales, d'institutions spécialisées et de la société civile pourraient être utiles à cet égard. Le Secrétaire a informé le Groupe de travail des efforts déployés par le Secrétariat pour appliquer la résolution 1/8 de la Conférence. Une synthèse des informations sur les pratiques fournies au Secrétariat par les États conformément à cette résolution serait présentée à la Conférence à sa deuxième session, et le texte intégral des réponses serait affiché sur le site Web de l'ONUDC. La pertinence et la qualité des soumissions risquait de poser des problèmes mais le mécanisme d'examen pourrait fonctionner comme un forum permettant d'échanger de vues sur les pratiques, qui donnerait notamment aux praticiens des praticiens et à ceux qui pourraient être amenés à participer à d'autres mécanismes d'examen régionaux et sectoriels l'occasion de partager leur expérience.

48. Lors de la conception du mécanisme d'examen, il importait également d'éviter les chevauchements et de faire en sorte que les domaines de synergie possibles avec d'autres mécanismes d'examen existants soient étudiés. Cela permettrait de tirer pleinement parti des efforts entrepris dans d'autres cadres régionaux et spécialisés et de réduire la charge de travail des praticiens engagés dans le processus, ce qui augmenterait les chances de recevoir en temps utile des informations exactes et complètes. Les résultats et conclusions de mécanismes existants pouvaient être utiles à la Conférence pour ses travaux, car les renseignements communiqués dans le cadre d'un mécanisme régional pouvaient servir à remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Beaucoup de temps et d'efforts avaient été consacrés au respect

d'obligations découlant de différents mécanismes et cet investissement pouvait être mis à profit pour l'examen de l'application de la Convention. Cela étant, il a été noté que la nature et la portée des autres mécanismes existants étaient totalement différentes et qu'il valait mieux se garder de reproduire des modèles antérieurs ou actuels dans le contexte de la Convention, qui avait un champ considérablement plus large, une portée mondiale et des dispositions inédites et novatrices, que l'on ne retrouvait dans aucun autre instrument. En outre, les mécanismes régionaux existants différaient considérablement par leur mode de fonctionnement et leurs approches, et certains n'avaient pas encore pu être mis à l'épreuve.

49. Il a été noté que le processus d'établissement du mécanisme d'examen était source d'enrichissement mutuel. La Conférence pouvait tirer des enseignements des succès et des échecs enregistrés par les mécanismes régionaux et sectoriels. Le Secrétariat avait présenté à la première session de la Conférence, dans un document d'information (CAC/COSP/2006/5), une vue d'ensemble des mécanismes d'examen existants. Il a été prié d'établir, pour la deuxième session, une analyse comparative des méthodes employées par les mécanismes régionaux et sectoriels existants qui comprendrait des conclusions sur la question de savoir si de tels mécanismes pouvaient aider la Conférence à s'acquitter des tâches relatives à l'examen de l'application de la Convention qui lui incombaient.

E. Examen de l'application et assistance technique

50. Plusieurs orateurs ont mis en exergue les liens étroits entre l'examen de l'application et l'assistance technique. Elles ont souligné que le processus d'examen devait informer sur les besoins d'assistance technique, la communication d'informations sur ces besoins étant un élément essentiel de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. L'accent a été mis sur l'intérêt d'un échange actif entre le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique pour créer des domaines de synergie et tenir la Conférence informée des besoins d'assistance technique et des activités en la matière. À ces fins, les documents du premier groupe devraient être mis à la disposition du second. Il a par ailleurs été signalé que si l'assistance multilatérale était importante, il convenait de ne pas négliger les activités bilatérales. On a souligné la nécessité d'une assistance technique pour entreprendre l'auto-évaluation de l'application, et celle d'une assistance législative pour mettre en œuvre la Convention.

F. Conclusions

51. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat prépare, pour la deuxième session de la Conférence, un rapport analysant les informations reçues par le biais de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.

52. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préparer, pour la deuxième session de la Conférence, un rapport contenant une analyse comparative des méthodes employées par les mécanismes régionaux et sectoriels existants, en se basant sur la vue d'ensemble de ces mécanismes présentée dans le document

CAC/COSP/2006/5. L'analyse devrait comprendre des conclusions sur la question de savoir si de tels mécanismes pourraient aider la Conférence à s'acquitter des tâches relatives à l'examen de l'application de la Convention qui lui incombent.

53. Le Groupe de travail a recommandé au Secrétariat de recueillir les meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption et prépare une synthèse dans toutes les langues officielles de l'ONU, en donnant des descriptions plus complètes de ces pratiques sur le site Web de l'ONUSD dans la langue dans laquelle elles auront été soumises.

V. Adoption du rapport

54. Le 31 août, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (CAC/COSP/WG.1/2007/L.1).
